

Mukandetezi Agnès

Lettre

121 # 1 1986

178c

1010c

MUKANDEKEZI Agnès
C/O Secrétariat D.G.

Kigali, le 12 juillet 1986

Date	12/7/86
A l'attention de	el. B
N° classement	401.86/Pers.

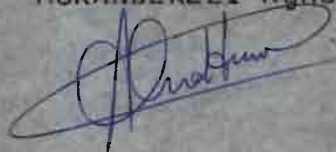
Monsieur le Directeur Général,
de la SOMIRWA
KIGALI

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à l'article 40 du Code du travail spécifiant que : "Le travailleur licencié qui trouve un emploi pendant la période de préavis peut quitter immédiatement son employeur sans lui être redevable d'une indemnité, sous réserve de le prévenir de son départ définitif. La même mesure est applicable en faveur de l'employeur en cas de démission du travailleur.", j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je cesse toute activité au sein de la "SOCIETE DES MINES DU RWANDA" à dater du 14 juillet 1986.

Je vous réitère, Monsieur le Directeur Général,
l'expression de mes sentiments dévoués.

MUKANDEKEZI Agnès



C.P.I. : ✓

— Monsieur le Président du Comité des Curateurs